

CREDIT LYONNAIS

STATUTS

3 mai 2011

I. FORME - SIEGE - OBJET

Article 1^{er}

Le CREDIT LYONNAIS, fondé en 1863 sous la forme de société à responsabilité limitée, a été constitué sous la forme de société anonyme le 25 avril 1872 (statuts déposés le 5 avril 1872 en l'étude de Maître Messimy, notaire à LYON) ; sa durée, fixée primitivement à cinquante ans à partir de sa constitution, a été prorogée successivement jusqu'au 31 décembre de l'an 2024.

En qualité de banque, le CREDIT LYONNAIS est régi par la réglementation bancaire et notamment le Code monétaire et financier.

La législation commerciale, notamment le Code de commerce, dans ses dispositions relatives aux sociétés anonymes, est applicable au CREDIT LYONNAIS.

Article 2

Le Siège social du CREDIT LYONNAIS est établi à Lyon, 18 rue de la République. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Son siège central est à Villejuif (94811), 20 avenue de Paris.

Article 3

L'objet du CREDIT LYONNAIS consiste à effectuer, à titre de profession habituelle, toutes opérations de banque et toutes opérations connexes mentionnées dans la législation en vigueur et notamment le Code monétaire et financier, en France et à l'étranger, avec toute personne, physique ou morale, de droit public ou privé, française ou étrangère, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du CREDIT LYONNAIS consiste également à prendre et à détenir des participations dans les entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou en création, dans les conditions définies par la réglementation applicable aux banques.

L'objet du CREDIT LYONNAIS consiste enfin à exercer à titre habituel toute activité non bancaire dans le respect de la réglementation applicable aux banques, notamment l'activité de courtage, et en particulier le courtage d'assurances.

Pour la réalisation de son objet, le CREDIT LYONNAIS peut, aussi bien en France qu'à l'étranger, créer toute filiale et établir toute succursale ou agence et d'une manière générale,

effectuer, tant pour son compte que pour le compte de tiers, seul ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, ou agricoles, qu'elles soient mobilières ou immobilières, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicables aux banques.

II. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - AUTRES VALEURS MOBILIERES

Article 4

Le capital social du Crédit Lyonnais est de un milliard huit cent quarante sept millions huit cent soixante mille trois cent soixante quinze euros (€1 847 860 375). Il est représenté par trois cent cinquante six millions cinq cent sept mille trente sept (356 507 037) actions entièrement libérées.

Article 5

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tous les titres qui composent ou composeront le capital social seront entièrement assimilés en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital devenir exigibles pour certains d'entre eux seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre tous les titres composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des titres et de leurs droits respectifs, tous les titres actuels ou futurs confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire, le cas échéant, du groupement correspondant à la quantité requise d'actions.

Article 6

Les actions, comme les autres valeurs mobilières, émises sur le territoire français, sont représentées selon les modalités prévues par la loi. Elles sont exclusivement nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Les titres matérialisant les valeurs mobilières émises à l'étranger par le CREDIT LYONNAIS doivent être revêtus de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et du Directeur général (ou de l'un des Directeurs généraux délégués s'il en était nommé), ou d'un Administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. Les signatures des Administrateurs, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués pourront, le cas échéant, être apposées au moyen d'une griffe ou

imprimées en même temps que le titre. La signature du délégué du Conseil d'administration devra toujours être manuscrite.

III. ADMINISTRATION

Article 7

Le CREDIT LYONNAIS est administré par un Conseil d'administration.

Article 8

a) Conseil d'administration : généralités

Les conditions de désignation des Administrateurs sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois ans.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou statutaires notamment relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

b) Administrateurs élus par le personnel salarié

Le statut et les modalités d'élection de ces Administrateurs sont fixés par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Le nombre d'Administrateurs élus par le personnel salarié est de deux, dont un représentant le collège "cadres" et un représentant le collège "techniciens des métiers de la banque". Les salariés de chaque collège votent séparément.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit en cas de rupture du contrat de travail ou lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 225-28 du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

Chaque siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours.

Sont électeurs et éligibles les salariés du CREDIT LYONNAIS qui remplissent les conditions requises par la loi. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel en cas de vacance pour quelque cause que ce soit.

Les élections sont organisées tous les trois ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des Administrateurs sortants.

Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre d'Administrateurs élus par le personnel salarié, tel que prévu par les présents statuts, nécessiterait de nouvelles élections, celles-ci seront organisées dans les meilleurs délais. Les nouveaux Administrateurs ainsi désignés entreront en fonction dès la proclamation des résultats et, jusqu'à cette date, le Conseil pourra se réunir et délibérer valablement y compris dans le cas de vacance de tous les sièges d'Administrateurs élus par le personnel salarié.

Les élections des administrateurs élus par le personnel salarié se déroulent par voie électronique à l'exclusion de toute autre modalité de vote. La mise en œuvre du vote électronique sera confiée à une société prestataire de services spécialisée.

Le vote électronique comprendra le vote en ligne par internet et, le cas échéant, le vote par téléphone ou le vote par correspondance. Les modalités du vote électronique seront retenues par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Tant pour le premier que pour le deuxième tour de scrutin, les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins six semaines avant la date du scrutin ;
- le dépôt des candidatures aura lieu au moins quatre semaines avant la date du scrutin ;
- l'affichage des listes des candidats aura lieu au moins trois semaines avant la date du scrutin ;
- les listes des électeurs seront affichées au moins trois semaines avant la date du scrutin ;
- les élections seront organisées de telle sorte que le deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant la date d'échéance du mandat des Administrateurs sortants.

Les candidatures autres que celles présentées par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures des cent salariés présentant le ou les candidats.

En l'absence de candidature dans un collège, le siège attribué à ce collège reste vacant pendant toute la durée pour laquelle l'élection avait pour objet de le pourvoir.

Le scrutin se déroule sur une période de plusieurs jours, dont la durée sera déterminée par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Un bureau de vote unique est constitué pour l'ensemble de l'entreprise, composé de trois membres électeurs. Le président du bureau de vote est désigné par la Direction générale. Les assesseurs sont au nombre de deux.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de vote après la clôture du scrutin. Le bureau de vote établit le procès-verbal des élections et proclame les résultats dès la fin des opérations de dépouillement.

Les modalités de vote non précisées par le Code de commerce ou les présents statuts sont arrêtées par la Direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

c) Censeurs

Sur proposition du Président, l'Assemblée générale ordinaire peut désigner un ou deux censeurs.

Les censeurs sont convoqués, et participent avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour six ans et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Article 9

Le Président du Conseil d'administration et, lorsqu'il y en a un, le Directeur général sont nommés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La limite d'âge du président est fixée à 70 ans.

Article 10

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du CREDIT LYONNAIS l'exige, sur la convocation du Président, soit au siège central, soit dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les Administrateurs ou le Directeur général peuvent également prendre l'initiative de la convocation dans les conditions déterminées par la loi.

Les convocations sont effectuées par lettre ou par tout autre moyen et même verbalement. En tout état de cause, le Conseil peut toujours valablement délibérer si tous ses membres sont présents ou représentés.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Comités d'études qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 12

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou, à défaut, par l'Administrateur élu à cet effet par les membres présents. En cas de partage des voix pour cette élection, la réunion est présidée par le doyen d'âge des postulants.

Chaque Administrateur peut donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion déterminée du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Administrateur qui représente un de ses collègues dispose de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, et sous les réserves prévues par cette dernière.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, ainsi que par un administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués, ou l'un des fondés de pouvoir spécialement habilités à cet effet.

Un membre désigné par le Comité central d'entreprise assiste avec voix consultative aux séances du Conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

A la demande du Président, des collaborateurs exerçant des fonctions de responsabilité dans le groupe peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil. Par ailleurs, le secrétaire du Conseil peut être choisi en dehors des Administrateurs.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard de toutes informations et de tous documents revêtant un caractère confidentiel et présentés comme tels par le Président du Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration peut allouer des défraiements aux Administrateurs ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

IV. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Article 14

I- Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la législation en vigueur.

II- Le Conseil d'administration peut décider que la Direction générale de la société est assurée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur général.

Les décisions du Conseil relatives aux modalités d'exercice de la Direction générale de la société sont prises conformément aux présents statuts.

Article 15

Le Président du Conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par la loi et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le Conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il représente la société en justice.

Lorsque le Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La rémunération du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions du présent article et de la loi relative au Directeur général lui sont applicables.

Article 17

Le Conseil d'administration peut aussi, sur proposition du Directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués qui peuvent être nommés est fixé à cinq.

Le Conseil d'administration détermine en accord avec le Directeur général l'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine aussi, en accord avec le Directeur général, la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En cas de vacance dans la fonction de Directeur général, les fonctions et attributions des Directeurs généraux délégués se poursuivent jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 18

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées générales sont composées de tous les actionnaires.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Lorsque la propriété des actions est démembrée entre un nu-proprétaire et un usufruitier, le droit de vote appartient, quelle que soit la nature de l'assemblée, ordinaire ou extraordinaire, à l'usufruitier.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et les réunions ont lieu soit au siège central, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles délibèrent sur leur ordre du jour dans les conditions prévues par la loi.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un Administrateur désigné par le Président à cet effet, ou encore à défaut par le doyen d'âge des Administrateurs.

Les Assemblées spéciales des titulaires de catégories d'actions sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les délais, formes et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur décision du Conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation de toute assemblée générale, les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance soit sous forme papier soit par télétransmission.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 19

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les cinq mois de la clôture de l'exercice ; des Assemblées générales ordinaires peuvent en outre être convoquées extraordinairement à toute époque de l'année.

L'Assemblée générale ordinaire a notamment les pouvoirs suivants :

- elle prend connaissance chaque année des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et de l'ensemble des documents prévus par la loi. Ces documents devront auparavant avoir été communiqués au Comité central d'entreprise, dont les observations lui seront transmises en même temps que lesdits rapports.

- elle fixe le montant des jetons de présence des Administrateurs, qui sont répartis par le Conseil d'administration, le tout dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant sur le rapport du Conseil d'administration, peut, à toute époque, apporter toutes modifications aux présents statuts.

Les décisions des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des décisions prises par l'Assemblée générale résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration ou par son délégué.

Article 20

Le droit de communication des actionnaires s'exerce dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales, par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

VI. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21

Le contrôle est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce et désignés dans les conditions fixées par la réglementation. Ces Commissaires exercent leur activité dans les conditions prévues par le Code de commerce. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

VII. COMPTES ANNUELS

Article 22

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe et établit un rapport de gestion écrit, le tout dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Article 23

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, en particulier, 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile d'affecter à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales ou de reporter à nouveau.

Le solde est distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par le CREDIT LYONNAIS, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VIII. DISSOLUTION

Article 24

En cas de dissolution du CREDIT LYONNAIS, et sous réserve des dispositions légales en vigueur à l'époque, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation, nomme des liquidateurs sur la proposition du Conseil d'administration et exerce toutes les attributions qui lui sont dévolues par la loi pendant le cours de la liquidation et jusqu'à la clôture.

Certifié conforme et formant le dernier état des
statuts à la date du 3 mai 2011
Un délégué du Conseil d'administration,

Florence D'ARBONNEAU
Secrétaire du Conseil d'administration